

CONTRAT DE BAIL SAISONNIER

(Article 1713 du Code civil)

I/ DÉSIGNATION DES PARTIES

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

Le bailleur

- Nom et prénom : Patrick SAUVAYRE
- Domicile du bailleur : 805 chemin du Relais
84110 Saint-Romain-en-Viennois
- Adresse email du bailleur : patricksauvayre@yahoo.fr
- Numéro de téléphone : +33 6 17 26 42 01

Le locataire

- Nom des locataires :
- Adresse :
- Nombre d'occupants :
- Adresse email du locataire :
- Numéro de téléphone :

II/ OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la location d'un logement à usage privé ainsi déterminé :

Gîte « Escale des Crozes »

Adresse du logement : 805 chemin du Relais, 84110 Saint-Romain-en-Viennois

III/ DUREE DU CONTRAT

La durée du contrat et sa date de prise d'effet sont ainsi définies :

Date de prise d'effet du contrat : le

Durée du contrat : du au

Le bail cesse de plein droit à l'expiration de ce terme sans qu'il soit nécessaire pour le bailleur de notifier le congé. Elle ne pourra être prorogée sans l'accord préalable du bailleur ou de son représentant.

IV/ CONDITIONS FINANCIÈRES

Les parties conviennent des conditions financières suivantes :

La présente location est consentie moyennant le prix de séjours inclus. € pour jours, ménage, linge et taxe de

Un chèque d'acompte ou un virement bancaire d'un montant de 300,00€ sera envoyé directement aux propriétaires (RIB fourni ci-joint).

€ sera dû par virement un mois avant réception de la location.

RIB pour virement bancaire :

IBAN : FR76 1130 6000 8492 2903 0200 034

BIC : AGRIFRPP813

Titulaire : M. SAUVAYRE PATRICK

V/ CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente location est faite aux charges et conditions suivantes que le locataire s'oblige à exécuter et accomplir, à savoir :

1. L'exercice de tout commerce, profession ou industrie étant formellement interdit, le locataire reconnaissant que les locaux faisant l'objet du présent contrat ne lui sont loués qu'à titre de résidence provisoire et de plaisir.
 2. Respecter la capacité d'accueil de l'habitation : 5 personnes.
 3. Respecter la destination de l'habitation et à n'apporter aucune modification d'agencement des meubles et des lieux.

- 4.** Ne pouvoir se substituer quelque personne que ce soit, ni sous-louer, en totalité ou partiellement, même gratuitement les lieux loués, sauf accord écrit du bailleur.
- 5.** Être assuré contre les risques locatifs, vol, incendie, dégâts des eaux et les recours des voisins et faire assurer le mobilier donné en location (soit à travers son propre contrat d'assurance couvrant les risques de la location saisonnière, soit en souscrivant une police d'assurance particulière pour toute la durée de la location).
- 6.** S'abstenir de jeter dans les lavabos, éviers et WC des objets (lingettes, protection périodique, ...) de nature à obstruer les canalisations, faute de quoi il sera redevable des frais occasionnés pour la remise en service de ces équipements.
- 7.** Effectuer toute réclamation concernant les installations dans les 24h suivant l'entrée dans le logement.
Dans le cas contraire, elle ne pourra être admise.
- 8.** Avertir le bailleur dans les plus brefs délais de tout dégât affectant l'habitation, son mobilier ou ses équipements. Les réparations rendues nécessaires par la négligence ou le mauvais entretien en cours de location, seront à la charge du locataire.
- 9.** Autoriser le Bailleur, ou tout tiers mandaté par lui à cet effet, à effectuer, pendant la durée de la location, toute réparation commandée par l'urgence. Le Locataire ne pourra réclamer aucune réduction de loyer au cas où des réparations urgentes incomberont au bailleur apparaîtraien t en cours de location.
- 10.** Eviter tout bruit ou comportement, de son fait, du fait de sa famille ou du fait de ses relations, de nature à troubler les voisins.
- 11.** Les fêtes et évènements ne sont pas autorisés.
- 12.** Les animaux de compagnie sont interdits.
- 13.** Accepter la visite des locaux si le bailleur ou son mandataire en font la demande.
- 14.** Renoncer à tout recours contre le bailleur en cas de vol et dégradations dans les lieux loués.
- 15.** La sécurité de la piscine est assurée par une barrière répondant aux normes de sécurité imposées par la législation française et destinées à prévenir le risque de noyade. Le propriétaire et le mandataire ne seraient tenus responsables quant aux risques éventuels que constitue la piscine située sur ce bien et ne sauraient se substituer à la vigilance des parents quant à la surveillance de leur(s) enfant(s) ou à toute autre personne.
- 16.** Entretenir le logement loué et le restituer en bon état de propreté et de réparations locatives en fin de location. Si des objets figurant à l'inventaire sont endommagés, le bailleur pourra réclamer leur valeur de remplacement.
- 17.** Les arrivées sont normalement prévues l'après-midi à partir de 16h00 ; et les départs prévus avant 10h00. Merci de communiquer, si possible, l'heure d'arrivée estimée.

VII/ MODALITÉS D'ANNULATION

Pour toute annulation survenant 60 jours avant la date d'arrivée prévue, l'acompte sera remboursé.
Pour toute annulation survenant entre 60 et 30 jours avant la date d'arrivée prévue, l'acompte ne sera pas remboursé.
Pour toute annulation survenant moins de 30 jours avant la date d'arrivée prévue, la totalité du montant de la réservation sera due.

VII/ GARANTIES

Pour la garantie de l'exécution des obligations du locataire, il est prévu un dépôt d'une « caution dommages » d'un montant de 300 € à l'arrivée et réception de la location. (par chèque non encaissé ou en liquide).

Le locataire s'engage à fournir au propriétaire par mail ou par courrier une attestation de responsabilité civile, fournie gratuitement par son assurance ; au retour du contrat signé.

VIII/ ÉTAT DES LIEUX - INVENTAIRE

A. État des lieux d'entrée

Un état des lieux contradictoire et un inventaire du mobilier seront établis à l'entrée du locataire et feront l'objet d'une vérification en fin de location. Si l'état des lieux et/ou l'inventaire ne sont pas établis contradictoirement et signés simultanément par le bailleur (ou son mandataire) et le locataire, l'état des lieux et/ou l'inventaire réalisés par le bailleur seul (ou son représentant seul) et remis au locataire lors de son entrée dans le logement seront contestables par le locataire dans un délai de 48 heures suivant la remise de l'état des lieux. À défaut de contestation par ce dernier dans ce délai de 48 heures, l'état des lieux et l'inventaire réalisés par le bailleur et communiqués au locataire à son entrée dans le logement seront réputés acceptés sans réserve par le locataire.

B. État des lieux de sortie

Un état des lieux et un inventaire seront établis par le bailleur (ou son mandataire) et le locataire à la fin de la location, chacun en conservant un exemplaire signé. Dans le cas contraire (absence d'état des lieux et/ou d'inventaire état des lieux et/ou d'inventaire établis unilatéralement par le locataire), l'absence de contestation par le bailleur dans les 48 heures suivant la fin de la location vaudra restitution des lieux en bon état et/ou inventaire complet.

La restitution des clés au bailleur, en fin de location, ne pourra en aucune manière emporter renonciation des réparations locatives s'il est avéré que celles-ci sont du fait du Locataire. S'il n'a pas été fait d'état des lieux, le locataire est présumé avoir reçu les lieux loués en bon état de réparations locatives et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire (article 1731 du code civil).

IX/ CLAUSE RÉSOLUTOIRE

A défaut de paiement d'un seul terme du loyer à son échéance, ou des charges, ou en cas d'inexécution de l'une des clauses du bail, et 48 heures après une sommation de payer ou d'exécuter demeurée sans effet, le bail sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, et sans formalité judiciaire. Si le locataire refuse de quitter les lieux, il suffira pour l'y contraindre d'une ordonnance de référé rendue par le président du tribunal d'instance territorialement compétent.

En outre, il est expressément convenu que tout loyer non payé à son échéance, comme toutes charges ou frais non réglés dans les mêmes conditions seront, en vertu de l'article 1226 du code civil, majorés de 10 % à titre de clause pénale et ce, huit jours après l'envoi, par le bailleur, d'une lettre recommandée avec accusé de réception, réclamant le paiement et indiquant son intention de faire jouer la clause pénale, et ce, sans qu'il soit dérogé à la clause résolutoire précédemment énoncée et sans préjudice des dommages et intérêts que le bailleur pourrait être amené à réclamer en raison de la carence du locataire.

Exemplaires originaux dont un remis à chaque signataire. présent contrat et ses suites sont soumis à la loi française.

Le , à

Signature du bailleur

Signature(s) précédée(s) de la mention « Lu et approuvé » :

Signature du locataire

Signature(s) précédée(s) de la mention « Lu et approuvé » :